

**Seizième Conférence annuelle
des Hautes Parties contractantes au Protocole II
modifié annexé à la Convention sur l'interdiction
ou la limitation de l'emploi de certaines armes
classiques qui peuvent être considérées comme
produisant des effets traumatiques excessifs
ou comme frappant sans discrimination**

10 octobre 2014
Français
Original: anglais

Genève, 12 novembre 2014
Point 10 de l'ordre du jour provisoire
Dispositifs explosifs improvisés (DEI)

**Le concept d'une base de données pour l'échange
d'informations sur les dispositifs
explosifs improvisés (DEI)**

Document soumis par l'Australie¹

Définition du dispositif explosif improvisé selon le Protocole II modifié

1. Aux fins du présent Protocole, on entend «[p]ar “autres dispositifs”, des engins et dispositifs mis en place à la main, y compris des dispositifs explosifs improvisés, conçus pour tuer, blesser ou endommager et qui sont déclenchés à la main, par commande à distance ou automatiquement après un certain temps».

**Réunion du Groupe d'experts au titre du Protocole II modifié,
8 et 9 avril 2013**

2. La question des dispositifs explosifs improvisés (DEI) est examinée depuis 2009 par le Groupe d'experts au titre du Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques. Les délégations ont réaffirmé l'importance que revêtent les travaux sur les DEI dans le contexte de la Convention sur certaines armes classiques, sachant que ces armes continuent de poser un problème humanitaire considérable et de provoquer un nombre conséquent de victimes parmi le personnel militaire et les civils. En 2013, les experts se sont penchés sur quatre thèmes subsidiaires de la question des DEI, à savoir l'échange d'informations concernant les DEI, la définition des pratiques optimales pour faire face au problème du détournement et de l'utilisation illicite de matériaux pouvant

¹ Le présent document, non officiel, a été distribué (en anglais) aux délégations le 6 mars 2014 pour éclairer les débats au sein du Groupe d'experts (réuni à Genève, les 1^{er} et 2 avril 2014) portant sur l'examen de la possibilité d'une base de données, d'un portail ou d'une plate-forme pour l'échange d'informations, en tant qu'outil permettant d'améliorer l'échange de renseignements sur le détournement et l'utilisation illicite de matières qui peuvent servir à la fabrication de DEI et sur les autres moyens de lutter contre la menace liée aux DEI.



servir à la fabrication de DEI, les travaux sur les moyens de promouvoir le respect du droit international humanitaire et de prévenir les violations des règles du droit international humanitaire en vigueur eu égard aux DEI, et l'assistance aux victimes de DEI.

Difficultés liées au problème des dispositifs explosifs improvisés et moyens de remédier au problème

3. Dans le cadre des Réunions d'experts, plusieurs difficultés liées à la menace que représentent les DEI ont été soulevées, notamment celle de comprendre les mouvements de matériaux qui peuvent servir à la fabrication des DEI, et le fait que les DEI englobent un vaste éventail d'armes de conceptions très diverses et de composants très variés qui sont souvent disponibles pour des utilisations légitimes.

4. Les experts ont souligné:

a) la nécessité d'adopter une approche globale et exhaustive aux niveaux national, régional et international pour répondre à la menace d'utilisation de DEI;

b) l'importance que revêt l'emploi d'une terminologie commune et d'un cadre commun pour la compréhension de la question complexe des DEI, ce afin de renforcer mutuellement les capacités sur un plan universel;

c) l'utilité que revêt le partage de l'information et des analyses sur l'utilisation des DEI et les composants en jeu dans leur fabrication, en ce qu'il aide les États à déceler les éventuelles failles dans leur dispositif et offre une base solide pour appuyer les États dans la mise au point d'interventions appropriées face à la menace liée aux DEI;

d) le caractère essentiel que revêt l'amélioration de l'échange de renseignements par des voies multilatérales et en coopération avec les domaines interdépendants du maintien de l'ordre, de la lutte contre le terrorisme et des douanes;

e) les tentatives, évoquées par certains États, de remédier au problème par des activités de sensibilisation inscrites dans la démarche exhaustive qu'ils avaient adoptée.

Quinzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques, 13 novembre 2013

5. Le 13 novembre 2013, les Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques ont examiné 14 points, dont celui consacré aux DEI, et les Hautes Parties contractantes ont décidé de poursuivre en 2014 leurs discussions sur les DEI. Sur la base des recommandations formulées par la Coordinatrice pour les dispositifs explosifs improvisés (M^{me} Payne, Australie) et son collaborateur (M. Masmejean, Suisse), la Conférence a «décidé ce qui suit:

a) Les Hautes Parties contractantes prennent note du Recueil des lignes directrices, pratiques optimales et autres recommandations visant à faire face au problème du détournement et de l'utilisation illicite de matériaux pouvant servir à la fabrication de DEI, publié sur le site Web de la Convention sur certaines armes classiques et mis à jour par l'Unité d'appui à l'application, en consultation avec le Coordonnateur et les Hautes Parties contractantes au fur et à mesure que de nouvelles lignes directrices, pratiques optimales, recommandations et autres observations seront publiées;

b) Le Groupe d'experts poursuivra son échange d'informations sur les DEI, les incidents liés à ces dispositifs, leur prévention, y compris au moyen de campagnes de sensibilisation du public et d'éducation aux risques, et leurs incidences sur le plan

humanitaire, étant donné l'intérêt que revêtent le régime de la Convention sur certaines armes classiques, ses normes et sa mise en œuvre eu égard à la menace des DEI;

c) Le Groupe d'experts poursuit, conformément au champ d'application du Protocole II modifié, la définition des pratiques optimales pour faire face à la menace que représentent les DEI, notamment en:

- i) envisageant la possibilité de créer une base de données, un portail ou une plate-forme permettant d'améliorer l'échange d'informations sur le détournement et l'utilisation illicite de matériaux pouvant servir à la fabrication de DEI, et sur les autres moyens de réduire la menace constituée par les DEI;
- ii) étudiant les moyens de réduire le risque que les stocks de munitions de l'armée, les restes explosifs de guerre ou les stocks d'explosifs à vocation commerciale soient utilisés pour la fabrication de DEI;
- iii) favorisant la coopération et l'assistance internationales afin de faciliter le renforcement des capacités nationales des Hautes Parties contractantes, lorsqu'elles en font la demande, pour faire face à la menace des DEI;

tout en ayant présents à l'esprit la confidentialité commerciale, les exigences nationales en matière de sécurité et les intérêts légitimes des participants au commerce de ces matériaux; et en prenant en compte les travaux menés par les organisations internationales et régionales sur la question ou sur des sujets connexes, y compris ceux dont il est fait mention dans le Recueil; et

d) Le Groupe d'experts poursuit les discussions sur l'assistance aux victimes de DEI de telle sorte que ceux qui prêtent assistance gardent à l'esprit le Plan d'action de 2008 sur l'assistance aux victimes au titre du Protocole V, ainsi que les principes régissant la fourniture, sans discrimination et de façon adaptée à l'âge et au sexe, de soins médicaux, de services de réadaptation, d'un appui psychologique et d'une assistance appropriée pour la participation des victimes à la vie sociale et économique. Le Groupe d'experts continuera d'étudier les moyens de mieux fournir une assistance aux victimes des DEI, en tenant compte du Plan d'action de 2008 sur l'assistance aux victimes au titre du Protocole V.»².

Objet du présent document

6. Prenant note de la recommandation énoncée à l'alinéa c sur les pratiques optimales, et du sous-alinéa i) où il s'agit d'envisager «la possibilité de créer une base de données, un portail ou une plate-forme permettant d'améliorer l'échange d'informations», il pourrait être débattu d'un point secondaire dans ce contexte, à savoir celui du concept d'une éventuelle base de données pour l'échange d'informations sur les DEI au titre du Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques. Le présent document vise à cerner ledit concept (ci-après «la base de données») pour que les Hautes Parties contractantes l'étudient avant la réunion du Groupe d'experts (1^{er} et 2 avril 2014); et à solliciter les vues des Hautes Parties contractantes sur la base de données lors de la Réunion du Groupe d'experts au titre du Protocole II modifié, et plus particulièrement sur l'opportunité de promouvoir cette solution dans le cadre du Protocole II modifié.

7. Conformément à la décision des Hautes Parties contractantes, ce concept devra prendre en considération un certain nombre d'éléments, notamment la confidentialité commerciale, les exigences nationales en matière de sécurité et les intérêts légitimes des

² CCW/AP.II/CONF.15/8, par. 19.

participants au commerce de ces matériaux, et tenir compte des travaux menés par les organisations internationales et régionales sur la question ou sur des sujets connexes.

Bases de données sur les dispositifs explosifs improvisés et dispositions pour le partage d'informations déjà en place

8. Les bases de données qui renferment des informations techniques sur l'emploi et la fabrication de DEI constituent un outil précieux pour aider les États à lutter contre la menace liée à ces dispositifs. Les experts de ces questions ont déterminé que les pratiques optimales concernant les DEI avaient été mises au point grâce aux renseignements et aux analyses sur les DEI réalisées en recourant à de telles bases de données. Il existe actuellement un grand nombre de bases de données sur les DEI dans le monde, mais nombre de ces bases de données multilatérales ne partagent l'information confidentielle qu'entre un cercle restreint d'États.

9. Les bases de données ou dispositifs de partage de l'information actuellement en place sur les DEI, de dimension officielle ou ponctuelle, ne permettent pas, en l'état, aux autorités d'y accéder ou de les consulter largement pour obtenir des informations complètes et à jour sur les menaces et incidents liés à des DEI survenus dans le monde. Certains secteurs tels que l'armée et le renseignement disposent déjà de modalités bien en place pour l'échange des informations confidentielles sur les DEI. C'est le cas par exemple pour l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Office européen de police (Europol) ou encore le Groupe de travail du Centre international de données sur les bombes. Cela étant, il se peut que les bases de données contenant les renseignements sur les DEI ne soient pas partagées entre les autorités militaires et de police et les organisations spécialisées dont les activités sont axées sur les DEI. Les dispositifs en place n'autorisent pas le partage d'informations entre toutes les Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, ce qui limite l'information dont lesdites Hautes Parties pourraient utilement disposer pour lutter contre la menace liée aux DEI, sachant que ceux qui comptent utiliser des DEI disposent de réseaux très réactifs et ont librement accès à l'Internet.

Une éventuelle base de données pour l'échange d'informations au titre du Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques

10. Une base de données pour l'échange d'informations au titre du Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques pourrait aider les Hautes Parties contractantes à accéder à une mémoire centralisée plus vaste d'informations non confidentielles concernant les attentats commis avec des DEI, et ces informations pourraient être partagées et actualisées au sein des forces armées, des forces de police et des organisations spécialisées. Une base de données complète pour l'échange d'informations aiderait les Hautes Parties contractantes à déceler les failles éventuelles qui ne sont pas encore prises en considération. Elle pourrait être l'outil approprié pour élargir l'échange de renseignements et améliorer les pratiques optimales de toutes les Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié dans la lutte contre la menace liée aux DEI. Au besoin, elle pourrait aussi servir aux Hautes Parties contractantes de point d'accès pour de nouveaux partenariats éventuels et pour les demandes d'assistance ou de coopération bilatérale ou multilatérale dans la lutte contre la menace liée aux DEI.

11. La base de données ne renfermerait que des informations non confidentielles et l'accès serait administré par chacune des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié. Toute information sensible pourrait être communiquée par des voies distinctes, plus sécurisées. Il s'agirait de donner accès à des données exhaustives et à jour, afin que les

utilisateurs puissent cerner le problème des DEI à leur échelle, solliciter une aide avisée, et ce faisant améliorer leur réponse nationale à la menace liée aux DEI.

12. Comme les Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié en sont déjà convenues, pour qu'une éventuelle base de données pour l'échange d'informations soit utile et efficace, il faudrait que, au stade de sa mise au point, soient soigneusement prises en compte les considérations importantes ayant trait à la confidentialité commerciale, aux exigences nationales en matière de sécurité et aux intérêts légitimes des participants au commerce des matériaux pouvant servir à la fabrication de DEI. Une base de données interactive pour l'échange d'informations sur les DEI destinée aux Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié pourrait disposer d'un moteur de recherche articulé autour d'un langage technique commun, d'un format normalisé et garantir des prestations convenues, comme l'ont évoqué puis en sont convenues les Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié. Une telle base de données pourrait notamment offrir:

a) Un langage commun: pour favoriser l'exactitude et la compréhension, tous les utilisateurs devraient employer un langage commun, avec des définitions clairement énoncées pour éviter tout malentendu;

b) La saisie d'informations: les champs de saisie pourraient permettre d'entrer les pratiques optimales, les données géospatiales, le type de dispositif, le mode de fabrication, les données relatives aux composants, les caractéristiques d'emploi, ainsi que les photos et schémas éventuels s'y rapportant. L'interface pourrait également comporter une colonne réservée aux observations utiles, permettant de saisir un texte explicatif et les coordonnées du responsable à contacter au cas où une Haute Partie contractante au Protocole II modifié souhaiterait être tenu au courant de toute nouvelle information concernant l'incident;

c) L'utilisation de la base de données: chaque Haute Partie contractante au Protocole II modifié établirait laquelle ou lesquelles de ses institutions aurait accès à la base de données et pourrait l'alimenter. Par exemple, chaque Haute Partie contractante pourrait approuver un groupe restreint d'organismes clefs dans les secteurs de la police, de l'armée, des affaires intérieures et de la défense civile ou d'organisations spécialisées ayant des responsabilités en matière de DEI;

d) L'accès à la base de données: l'accès au système pourrait se faire selon des modalités d'accès sécurisé sur l'Internet. Les mêmes normes élevées que celles en vigueur pour les transactions commerciales sécurisées (en cas de paiement en ligne par carte bancaire, par exemple) s'appliqueraient. S'il s'avérait nécessaire que les Hautes Parties contractantes contrôlent l'accès, le téléchargement de données pourrait être activé sur le terrain ou depuis le bureau à partir d'un équipement portable ou fixe;

e) Les résultats: une fonction clef de la base de données pourrait être la possibilité de découvrir des incidents ou des composants analogues et d'obtenir les coordonnées d'experts compétents au sein de la communauté des utilisateurs. Ainsi, l'échange d'informations pourrait s'étoffer, par des canaux bilatéraux ou multilatéraux appropriés, et déboucher éventuellement sur une coopération aux fins de la mise au point de techniques d'intervention, de l'information sur les formations, et de la prestation directe d'une assistance.

13. Un facteur clef dans la mise en place réussie d'une base de données sur les DEI au titre du Protocole II modifié serait la capacité des Hautes Parties contractantes à communiquer des données exactes pour alimenter la base de données, en joignant les notes et observations utiles correspondant aux données proprement dites. Chaque Haute Partie contractante au Protocole II modifié pourrait désigner un ou plusieurs experts au sein de ses organes gouvernementaux, qui serait chargé d'entrer les informations dans la base et d'éditer les rapports d'accès. Les Hautes Parties contractantes à la Convention sur certaines

classiques pourraient déterminer si l'accès à la base de données et aux rapports qui en sont issus doit être réservé aux seuls responsables des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, ou si cet accès peut aussi être ouvert à d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales – INTERPOL, par exemple – et /ou à la société civile. Ainsi, les réseaux nationaux et régionaux en place (entre forces armées, entre services de police) pourraient être élargis, et les experts nationaux pourraient accéder à une masse d'informations de niveau international sur les DEI bien plus importante que celle dont ils peuvent disposer actuellement.

Hébergement de la base de données sur les dispositifs explosifs improvisés au titre de la Convention sur certaines armes classiques et propriété des données

14. L'hébergement de la base de données relèverait vraisemblablement du régime de la Convention sur certaines armes classiques, via son Unité d'appui à l'application, ou bien d'une Haute Partie contractante au Protocole II modifié souhaitant et pouvant héberger la base de données pour le compte d'autres Hautes Parties contractantes (à l'instar de l'Allemagne, qui héberge le site Web pour le compte des États participant à l'Initiative de sécurité contre la prolifération). Ce point mériterait d'être débattu plus avant avec l'Unité d'appui à l'application afin de déterminer les capacités et les coûts en jeu.

15. Il faudrait décider si toutes les Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié sont propriétaires de l'ensemble des informations contenues dans la base, ou si c'est la Haute Partie contractante qui fournit l'information qui en reste propriétaire. En tout état de cause, toutes les Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié devraient envisager d'alimenter la base de données en ayant bien compris que toute nouvelle Haute Partie contractante au Protocole II aura accès aux informations non confidentielles qu'elle a fournies. Il conviendra également de déterminer à qui incombe la responsabilité de la mise à jour des données et de la vérification de leur exactitude.

Coût potentiel d'une base de données sur les dispositifs explosifs improvisés au titre de la Convention sur certaines armes classiques

16. Le coût potentiel d'une base de données sur les DEI dépendrait de critères tels que les vues des Hautes Parties contractantes sur les dispositions ayant trait à la conception, à la portée et à la mise en œuvre. S'agissant de la mise en œuvre, le coût ne serait pas le même selon qu'une Haute Partie contractante au Protocole II modifié offre de mettre au point une base de données et de la mettre à disposition des Parties au Protocole II modifié à titre gracieux, la gestion pouvant en être confiée à l'Unité d'appui à l'application de la Convention, ou que la mise au point et l'administration de la base de données sont confiées par le régime de la Convention à un prestataire externe de services informatiques.

Réunion du Groupe d'experts au titre du Protocole II modifié, 1^{er} et 2 avril 2014

17. L'Australie s'est employée à mettre au point une base de données non confidentielles pour l'échange de renseignements sur les DEI, reposant sur une architecture commune qui sera mise à la disposition de toutes les institutions nationales concernées. L'évaluation de cette base de données pourrait éclairer les débats sur l'intérêt que présente

l'échange d'informations dans le cadre du Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques, eu égard à la lutte contre le problème mondial des DEL.

18. L'Australie est disposée à présenter en avril, aux Hautes Parties contractantes du Protocole II modifié, une version de la base de données en tant qu'outil que les Hautes Parties contractantes pourraient utiliser, ce afin qu'elles puissent en mesurer les avantages dans le contexte du Protocole II modifié. Une telle démonstration pourrait faciliter un échange de vues plus large sur ce que pourrait être la fonctionnalité éventuelle de la base de données, sur les considérations de politique générale qu'il faudrait prendre en compte et sur les coûts en jeu pour la maintenance d'un tel outil, au cas où il serait envisagé d'instaurer une base de données pour l'échange de renseignements dans le cadre du Protocole II modifié.

19. L'Australie propose de procéder, à l'intention des participants de la Réunion du Groupe d'experts au titre du Protocole II modifié prévue les 1^{er} et 2 avril 2014, à Genève, à une démonstration complète du système.
